

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**COMPENSATION POUR LES SERVICES DE TRANSPORTS SPECIALISES AU TITRE DE
L'ANNEE 2005**

8206

DECISION

Prise dans sa séance du 10 décembre 2004

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional pour les déplacements des personnes à mobilité réduite

Vu la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1 : les participations du Syndicat des transports d'Ile de France sont, au titre de l'année 2005, pour les services ci-après effectués par les associations, plafonnées à :

Nom	Nombre total de véhicules en 2005	Montants en Euros
ADIPH	19	509 243,89
ASA	27	723 662,37
ASA	9	241 220,79
CITY	5	134 011,55
GIHP	51	1 366 917,81
LES HANGES	3	80 406,93
SERVAL	7	187 616,17
TADY	39	1 045 290,09
TOTAL	160	4 288 369,60

Article 2 : une provision d'un montant de 80406,93€ correspondant à 3 véhicules est retenue.

Article 3 : le directeur général est autorisé à signer les conventions avec les associations. Il est également autorisé à affecter la provision visée à l'article précédent.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'ile-de-France


Bertrand Landrier